



Providing Services Across
Financial Services Sectors

[Insurance](#) [Pensions](#) [Hearings & Decisions](#) [Licensing & Registration](#) [Who We Regulate](#) [About FSCO](#) [Publications](#)

You are here: [Home](#) > [French](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Property and Casualty - Auto Bulletins](#) > [2010](#)
> Réformes de l'assurance-automobile et communications avec les titulaires de polices

Text size: [+](#) [-](#)

[Assurance
multirisques -
Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les
régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle
et de mise en
application](#)

[Bulletins sur les
changements à la
délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

N° A-09/10

I.A.R.D.

– Automobile

Réformes de l'assurance-automobile et communications avec les titulaires de polices

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a produit trois publications afin d'informer les consommateurs sur les réformes de l'assurance-automobile. Ces publications expliquent les changements touchant la police type d'assurance-automobile de l'Ontario en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2010 ainsi que les nouveaux choix offerts aux titulaires de polices qui renouvellent leur contrat.

Les publications ont été élaborées en consultation avec le Groupe de travail sur l'information des consommateurs, composé de représentants de l'industrie de l'assurance, d'autres intervenants et de représentants de la CSFO. Afin de fournir de l'information uniforme et coordonnée aux titulaires de polices en Ontario, les assureurs distribueront ces publications, ou en assureront la distribution, aux titulaires de polices qui renouvellent leur contrat de la manière prescrite par la CSFO.

Le présent bulletin décrit les exigences de la CSFO concernant le traitement et la distribution de ces publications par les assureurs.

Il présente également un échantillon modifié de certificat d'assurance-automobile (en anglais seulement).

Feuillet d'information préalable

Le «feuillet d'information préalable», intitulé *Les modifications à l'assurance-automobile de l'Ontario vous offrent davantage de choix*, informe les titulaires de polices des changements concernant la police type d'assurance-automobile qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010, et leur annonce qu'ils obtiendront des renseignements supplémentaires à l'occasion de leur prochain renouvellement.

L'ordonnance approuvant les taux et les systèmes de classement des risques d'un assureur prévus dans les réformes de l'assurance-automobile exigera que l'assureur envoie par courrier ordinaire un exemplaire du feuillet d'information préalable à chaque titulaire de police consigné dans les registres à la date de l'envoi.

Les assureurs doivent produire ou faire produire ce feuillet de manière à ce que le contenu soit conforme aux documents joints à ce bulletin et à ce que les coordonnées de l'assureur ou du représentant d'assurance figurent dans le champ prévu à cet effet.

La mise en page générale (style de police, espacement, couleurs, etc.) et la présentation (p.ex., encart recto-verso, dépliant, feuillet de 8,5 po sur 11 po imprimé d'un seul côté) sont laissées à la discrétion de l'assureur ou du représentant d'assurance, dans la mesure où aucun changement n'est apporté au libellé ou à l'ordre du contenu et où la taille de la police est de 10 points minimum.

Le feuillet d'information préalable peut être livré avec d'autres communications de l'assureur ou du représentant d'assurance à condition qu'il soit présenté sous forme de pièce séparée, sans être attaché ou intégré à ces communications.

Les assureurs doivent livrer ou faire livrer par un tiers le feuillet d'information préalable en version imprimée à tous les titulaires de polices au plus tard le 30 juin 2010, cachet de la poste faisant foi. Nous recommandons aux assureurs de distribuer ou de faire distribuer le feuillet d'information préalable à tout moment avant cette date.

Affaires nouvelles

En ce qui concerne les affaires nouvelles, c.-à-d. les polices souscrites après la diffusion générale du feuillet d'information préalable et avant le 1^{er} septembre 2010, les assureurs doivent livrer le feuillet d'information préalable aux nouveaux titulaires de polices au plus tard le 1^{er} septembre 2010. Le feuillet peut être livré séparément ou avec d'autres communications, comme les documents relatifs aux polices.

Document de divulgation au point de vente et feuillet *Davantage de choix*

Le Bulletin I.A.R.D. – Automobile A-03/10, intitulé *Formulaire révisé du certificat d'assurance-automobile et éléments de données du certificat* et publié le 15 mars 2010, mentionnait l'élaboration d'un document de divulgation au point de vente par le Groupe de travail sur l'information des consommateurs et annonçait que les assureurs seraient tenus de joindre ce document aux communications relatives au premier renouvellement de toute police existante dont la date de renouvellement tombe entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2011.

Maintenant achevé, le document de divulgation est formé de deux parties:

- un document de divulgation au point de vente intitulé *Résumé des principaux changements apportés à votre police d'assurance* – il présente des renseignements uniformes de nature générale que les titulaires de polices pourront examiner avant de renouveler leur police;
- le feuillet intitulé *Davantage de choix pour les consommateurs: Ce que vous devez savoir au sujet des changements apportés à l'assurance-automobile en Ontario* («*Davantage de choix*») – il complète le document de divulgation au point de vente en donnant des renseignements plus détaillés sur les changements apportés aux polices d'assurance-automobile après le 1^{er} septembre 2010, ainsi que sur d'autres réformes du système d'assurance-automobile touchant les consommateurs.

Le Bulletin I.A.R.D. – Automobile A-03/10 indiquait également que l'échantillon de certificat d'assurance-automobile de l'Ontario, publié en anglais seulement et joint à ce bulletin, serait modifié de manière à présenter le contenu du document de divulgation au point de vente comme des éléments de données supplémentaires à inclure à titre d'annexe faisant partie intégrante du certificat.

L'échantillon modifié de certificat d'assurance-automobile (publié en anglais seulement), qui

incorpore le document de divulgation au point de vente et le feuillet *Davantage de choix*, est joint au présent bulletin. Ce certificat doit être utilisé pour toutes les polices qui seront émises pour la première fois ou renouvelées entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011.

En ce qui concerne les polices émises pour la première fois ou renouvelées après le 31 août 2011, il n'est pas nécessaire que le certificat inclue le document de divulgation au point de vente et le feuillet *Davantage de choix*.

Les assureurs doivent produire ou faire produire le document de divulgation au point de vente et le feuillet *Davantage de choix* de manière à ce que le contenu soit conforme aux documents joints au présent bulletin. La mise en page générale (style de police, espacement, couleurs, etc.) et la présentation (p.ex., format horizontal ou vertical, recto-verso, carte, dépliant) sont laissées à la discrétion de l'assureur ou du représentant d'assurance, dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées:

- aucun changement n'est apporté au libellé ou à l'ordre du contenu;
- la taille de la police est de 10 points minimum;
- le contenu du tableau est toujours présenté sous forme de tableau;
- le document de divulgation au point de vente et le feuillet *Davantage de choix* demeurent des pages distinctes.

La case orientant les consommateurs vers la personne-ressource qui est prévue dans le matériel accompagnant le document de divulgation au point de vente et le feuillet *Davantage de choix* est obligatoire. La case fournissant la même information ou des renseignements supplémentaires sur la personne-ressource est facultative.

La CSFO s'attend à ce que, conformément aux exigences de l'article 236 de la *Loi sur les assurances*, le matériel concernant les renouvellements (y compris le certificat incluant le document de divulgation au point de vente et le feuillet *Davantage de choix*) soit livré aux titulaires de polices au moins 30 jours avant l'expiration de leur police.

Distribution par voie électronique

Certaines ou la totalité des publications peuvent être livrées aux titulaires de polices par voie électronique uniquement lorsque le titulaire de la police a indiqué clairement qu'il préférerait ce mode de communication et de livraison des documents liés au renouvellement de la police.

Matériel

Le texte et les images à haute résolution sont disponibles pour les trois publications en format Word et PDF, en anglais et en français, sur le site Web de la CSFO (www.fsco.gov.on.ca). Des manuels et des foires aux questions facilitant la mise en page des publications seront également téléchargeables à partir du site Web de la CSFO.

Le Bureau d'assurance du Canada a fait savoir à la CSFO que la société torontoise Informco Inc. est à la disposition des assureurs pour les aider à l'égard de leurs besoins en matière de production d'imprimés. On peut joindre Informco au 416 285-1700 ou à l'adresse info@informco.com.

Distribution par les représentants d'assurance et par des tiers

La CSFO s'attend à ce que les assureurs qui prévoient distribuer les publications par l'entremise des représentants d'assurance (c.-à-d. les courtiers et les agents) surveilleront le processus de production et de distribution pour veiller à ce que tous les titulaires de polices reçoivent les publications comme cela est décrit ci-avant.

Vérification

Les assureurs feront l'objet de vérifications qui viseront à confirmer la conformité avec les exigences de la *Loi sur les assurances* définies dans le présent bulletin. Veuillez conserver des registres démontrant la conformité avec ces exigences, et soyez prêts à produire ces registres sur demande de la CSFO.

Philip Howell
Directeur général et
surintendant des services financiers

Le 28 mai 2010

Pièces jointes :

- [Échantillon modifié de certificat d'assurance-automobile, qui inclut les pièces suivantes \(PDF\)](#)
 - *Résumé des principaux changements apportés à votre police d'assurance* (document de divulgation au point de vente) ([MS WORD](#))
 - *Davantage de choix pour les consommateurs: Ce que vous devez savoir au sujet des changements apportés à l'assurance-automobile en Ontario* (feuillet Davantage de choix) ([MS WORD](#))
- [Les modifications à l'assurance-automobile de l'Ontario vous offrent davantage de choix](#) (feuillet d'information préalable) (PDF) ([MS WORD](#))

Manuels relatif

- [Manuel relatif au document Les modifications à l'assurance-automobile de l'Ontario vous offrent davantage de choix \(feuillet d'information préalable\) \(PDF\)](#)
- [Manuel relatif au Résumé des principaux changements apportés à votre police d'assurance \(document de divulgation au point de vente\) \(PDF\)](#)
- [Manuel relatif au document Davantage de choix pour les consommateurs: Ce que vous devez savoir au sujet des changements apportés à l'assurance-automobile en Ontario \(feuillet Davantage de choix\) \(PDF\)](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version la plus nouvelle d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 6830 Trouver la page:

ALLER



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Avis importants

| Confidentialité

| Accessibilité

| Accueil

| Ministère des Finances

| Plan du site

| Commentaires

| Contactez

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990-2008

Dernière mise à jour : 5/28/2010 4:45:40 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250





Services offerts dans différents
secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

Vous êtes ici: [Page d'accueil](#) > [Formules](#) : Documents autres

Taille du texte : [+](#) [-](#)

[Formules d'assurance
automobile](#)

[Formules de régimes
de retraite](#)

[Formules d'assurance](#)

[Formules de
règlement des
différends](#)

[Formules de le founds
d'indemnisation des
victimes d'accidents
de véhicules
automobiles \(FIVAVA\)](#)

[Formules des
institutions de dépôt](#)

[Formules des
courtiers en
hypothèques](#)

[Formules pour les
audiences devant le
TSF](#)

[Formules pour les
audiences devant le
Conseil consultatif](#)

[Formules pour les
audiences devant le
surintendant](#)

[Relevés annuels et
instructions](#)

Documents autres

- [Échantillon de certificat d'assurance-automobile \(Ontario\)](#) - Utilisez ce certificat pour les polices émises pour la première fois ou renouvelées entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2011.
- [Échantillon de certificat d'assurance-automobile \(Ontario\)](#)
 - [Éléments de données du certificat d'assurance-automobile](#) (anglais seulement)
 - [Notes explicatives des éléments de données de la version révisée du certificat d'assurance-automobile](#) (anglais seulement)
- [Directcomp-FR_02-2008](#)
- [Règlement définitif d'une demande d'indemnités d'accident légales - Projet de Loi 59](#)
- [Règlement définitif d'une demande d'indemnités d'accident légales - Projet de Loi 164](#)
- [Règlement définitif d'une demande d'indemnités d'accident légales - Projet de Loi 68](#)
- [Protocole de traitement des plaintes](#)
- [Avis à l'auteur\(e\) d'une demande d'un litige entre des assureurs](#)
- [Engagement Indemnisation directe en cas de dommages matériels](#)
- [Engagement - défendeur exclu](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version la plus nouvelle d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

NOTE IMPORTANTE

- Nouvelles formules du Service de règlement des différends





Ce texte ne peut pas être modifié

Les modifications à l'assurance-automobile de l'Ontario vous offrent davantage de choix

Le 1^{er} septembre 2010, des modifications entreront en vigueur dans le secteur de l'assurance-automobile en Ontario.

Des options supplémentaires en matière d'indemnités d'accident vous permettront d'adapter votre police d'assurance à vos besoins.

Ces choix vous conféreront une plus grande souplesse à l'égard du prix de votre assurance.

Les prix varieront selon les indemnités que vous achetez.

Prochaines étapes

Les réformes et les nouvelles options entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Votre police d'assurance demeurera inchangée jusqu'à votre prochain renouvellement. À l'approche du renouvellement de votre police, vous recevrez des informations sur les changements apportés et vos options.

Après le 1^{er} septembre 2010, vous pouvez choisir d'apporter des changements à votre police avant la date de renouvellement.

Ce texte ne peut pas être modifié

Restez branchés pour plus d'information

Il faut choisir Option 1 ou 2 et personnaliser le texte

Option #1

Pour un complément d'information sur les options de couverture, prenez contact avec votre représentant d'assurance.

ABC Insurance
1234 1st Street
Anywhere, ON Canada
www.ABCinsurance.ca
Tel: (416) 555-5555

Option #2

Prenez contact avec votre représentant d'assurance, aux coordonnées indiquées dans le matériel d'assurance ci-joint.

Utilisez Option 2 seulement si les coordonnées y compris le no. de téléphone sont clairement indiqués sur le matériel ci-joint

Pour des renseignements généraux sur les modifications apportées à l'assurance-automobile de l'Ontario, contactez :



Centre d'information à l'intention des consommateurs
www.abc.ca
Téléphone : 416 362-9528
Sans frais : 1 800 387-2880



Commission des services financiers de l'Ontario
www.fSCO.gov.on.ca
Téléphone : 416 250-7250
Sans frais : 1 800 668-0128
ATS : 416 590-7108, 1 800 387-0584

Ce texte ne peut pas être modifié

Pour l'Option 1, il faut fournir l'adresse, le site Web et le no. de téléphone de la compagnie

Résumé des principaux changements apportés à votre police d'assurance

VOUS AVEZ DÉSORMAIS PLUS DE CHOIX

Les récentes réformes introduites par le gouvernement de l'Ontario vous conféreront davantage de choix à l'égard des couvertures et des prix que vous payez pour l'assurance-automobile. Les nouveaux changements aux politiques de l'assurance-automobile de l'Ontario vous offriront de nouvelles options pour adapter vos polices à vos besoins.

Nouvelle garantie d'assurance-automobile – en vigueur à la date de votre renouvellement et jointe au renouvellement ci-joint.	Nouvelles options désormais offertes – si vous souhaitez augmenter vos prestations voici quelques-unes des nouvelles options.
Indemnité pour frais médicaux et de réadaptation : montant maximal de 50 000 \$ pour les blessures non invalidantes. <i>Ce type de garantie se trouve dans votre police qui expire, mais la limite maximale a été réduite de 100 000 \$ à 50 000 \$ dans votre police renouvelée.</i>	Vous avez l'option d'augmenter la limite maximale à 100 000 \$ pour des blessures non invalidantes.
Indemnité de soins auxiliaires : montant maximal de 36 000 \$ pour les blessures non invalidantes. <i>Ce type de garantie se trouve dans votre police qui expire, mais la limite maximale a été réduite de 72 000 \$ à 36 000 \$ dans votre police renouvelée.</i>	Vous avez l'option d'augmenter la limite maximale à 72 000 \$ pour des blessures non invalidantes.
Indemnité de soignant, pour travaux ménagers et entretien du domicile : versée uniquement pour des blessures invalidantes. <i>Ce type de garantie se trouve dans votre police qui expire pour des blessures invalidantes et non invalidantes. Elle ne se trouve pas dans votre police renouvelée pour des blessures non invalidantes.</i>	Vous avez l'option de souscrire cette garantie pour des blessures non invalidantes.
Franchise de 30 000 \$ pour demande d'indemnité pour souffrance et douleurs. <i>Ce montant demeure la franchise standard prévue par la loi.</i>	Vous avez l'option de réduire la franchise à 20 000 \$.

Pour plus d'information sur les nouveaux choix ou pour modifier ces garanties, contactez votre représentant d'assurance.

Autres garanties d'indemnités d'accident optionnelles

Si vous avez déjà souscrit les caractéristiques optionnelles suivantes, elles n'ont pas changé dans votre police renouvelée :

- 1 000 000 \$ de plus pour frais médicaux, frais de réadaptation et frais de soins auxiliaires;
- 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$ au maximum par semaine pour indemnité de perte de revenu;
- 50 000 \$ pour la perte d'un conjoint; 20 000 \$ pour la perte d'une personne à charge; 3 000 \$ pour frais funéraires;
- dépenses pour soins à personne à charge : montant maximal de 150 \$ par semaine;
- indexation annuelle de vos indemnités par rapport à l'inflation.

Si vous n'avez pas souscrit antérieurement ces caractéristiques optionnelles, vous pouvez le faire.

Ce texte ne peut pas être modifié

Il faut garder le texte en forme de diagramme

Ce texte ne peut pas être modifié

Autres caractéristiques de la police

Les garanties suivantes sont comprises dans votre police qui expire et elles ne sont pas changées dans votre police renouvelée :

- Indemnisation directe en cas de dommages matériels
- Responsabilité civile

Si les garanties suivantes sont comprises dans votre police qui expire, elles ne changeront pas dans votre police renouvelée :

- Garantie collision ou versement
- Garantie accidents sans collision ni versement
- Protection pour risques spécifiés
- Garantie tous risques

Vous avez été blessé(e) dans un accident automobile?

- Certaines règles régissant les demandes d'indemnités d'accident vont changer à compter du 1^{er} septembre 2010. Pour des renseignements sur ces changements, contactez votre compagnie d'assurance.
- Un grand nombre de blessures subies dans un accident automobile sont mineures. Si vous avez subi une blessure mineure dans un accident automobile, vos indemnités de frais médicaux et de réadaptation sont limitées à 3 500 \$, quel que soit le niveau de couverture que vous avez choisi.

Si vous souhaitez apporter des changements à vos garanties ou souscrire des garanties additionnelles, contactez votre représentant d'assurance.

Pour un complément d'information sur les options de couverture ou pour modifier votre police, prenez contact avec votre représentant d'assurance, aux coordonnées indiquées dans le certificat de renouvellement d'assurance ci-joint.

FACULTATIF : {par exemple, les coordonnées peuvent comprendre une ligne téléphonique d'information, une adresse courriel ou les coordonnées du représentant de la compagnie d'assurance.}

LOGO

Compagnie/courtier/intermédiaire

Adresse

Téléphone

WWW.XXXXX.XX

Pour des renseignements généraux sur les changements à l'assurance-automobile en Ontario, contactez :



Centre d'information à l'intention des consommateurs
www.ibc.ca
Téléphone : 416 362-9528
Sans frais : 1 800 387-2880



Commission des services financiers de l'Ontario
www.fSCO.gov.on.ca
Téléphone : 416 250-7250
Sans frais : 1 800 668-0128
ATS : 416 590-7108, 1 800 387-0584

Ce texte ne peut pas être modifié

Ce texte est optionnel et doit être personnalisé

Ce texte ne peut pas être modifié

Davantage de choix pour les consommateurs :

Ce que vous devez savoir au sujet des changements apportés à l'assurance-automobile en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario met en place des réformes en profondeur du système d'assurance-automobile, afin de vous offrir, à vous les consommateurs, davantage de choix de garanties et de prix de votre assurance. Ces options additionnelles de prestations d'accident vous permettront d'adapter vos polices à vos besoins.

Polices types d'assurance-automobile

En Ontario, la *Loi sur les assurances* détermine la garantie type que les consommateurs doivent souscrire. En raison des réformes, certaines caractéristique prévues par les politiques d'assurance-automobile standard ont changé. À compter du 1^{er} septembre 2010, si vous achetez une nouvelle police d'assurance-automobile ou si vous renouvelez une police existante, vous aurez de nouvelles options pour souscrire un niveau de couverture qui vous convient.

Toutes les polices d'assurance-automobile continueront d'inclure ce qui suit :

- Responsabilité civile;
- Couverture de l'automobile non assurée;
- Indemnisation directe en cas de dommages matériels;
- Indemnités d'accident légales.

En outre, si vous avez déjà acheté une garantie collision ou versement et/ou une garantie accidents sans collision ni versement, elle sera encore comprise dans votre police.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, si vous souscrivez une nouvelle police ou si vous renouvelez une police existante, vous avez les options suivantes en ce qui concerne les indemnités d'accident légales : *

Garantie	Garantie aux termes de votre police d'assurance-automobile existante	Garantie aux termes de la nouvelle police type d'assurance-automobile	Options offertes pour augmenter vos prestations
Frais médicaux et de réadaptation, et indemnité de soins auxiliaires -pour des blessures non invalidantes	100 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation; 72 000 \$ pour une indemnité de soins auxiliaires.	50 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation, y compris les frais d'évaluation; 36 000 \$ pour une indemnité de soins auxiliaires.	100 000 \$ ou 1 100 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation, y compris les frais d'évaluation; 72 000 \$ ou 1 072 000 \$ pour une indemnité de soins auxiliaires.
Frais médicaux et de réadaptation, et indemnité de soins auxiliaires -pour des blessures invalidantes	1 000 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation; 1 000 000 \$ pour une indemnité de soins auxiliaires.	1 000 000 \$ pour des frais médicaux et de réadaptation, y compris les frais d'évaluation; 1 000 000 \$ pour une indemnité de soins auxiliaires.	1 000 000 \$ de plus pour des frais médicaux et de réadaptation et une indemnité de soins auxiliaires, y compris les frais d'évaluation.

Il faut garder le texte en forme de diagramme

* Les indemnités d'accident légales sont des prestations que vous touchez si vous êtes blessé dans un accident d'automobile, sans égard à la faute. La plupart des nouvelles réformes concernent ces indemnités.

Garantie	Garantie aux termes de votre police d'assurance-automobile existante	Garantie aux termes de la nouvelle police type d'assurance-automobile	Options offertes pour augmenter vos prestations
Indemnité de soignant	Jusqu'à 250 \$ par semaine pour la première personne à charge plus 50 \$ pour chaque personne à charge additionnelle; pour toutes les blessures.	Jusqu'à 250 \$ par semaine pour la première personne à charge plus 50 \$ pour chaque personne à charge additionnelle; seulement pour les blessures invalidantes.	Jusqu'à 250 \$ par semaine pour la première personne à charge plus 50 \$ pour chaque personne à charge additionnelle; pour toutes les blessures.
Indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile	Jusqu'à 100 \$ par semaine, pour toutes les blessures.	Jusqu'à 100 \$ par semaine; seulement pour les blessures invalidantes.	Jusqu'à 100 \$ par semaine, pour toutes les blessures.
Indemnité de remplacement de revenu	80 pour 100 du revenu net jusqu'à concurrence de 400 \$ par semaine.	70 pour 100 du revenu brut jusqu'à concurrence de 400 \$ par semaine.	La limite hebdomadaire peut être augmentée à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$ par semaine.
Indemnité pour personne à charge	Pas prévue.	Pas prévue.	Jusqu'à 75 \$ par semaine pour la première personne à charge et 25 \$ par semaine pour chaque personne à charge additionnelle jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.
Prestations de décès et indemnité pour frais funéraires	Indemnité forfaitaire de 25 000 \$ au conjoint admissible; indemnité forfaitaire de 10 000 \$ à chaque personne à charge; prestations maximales de 6 000 \$ pour frais funéraires.	Indemnité forfaitaire de 25 000 \$ au conjoint admissible; indemnité forfaitaire de 10 000 \$ à chaque personne à charge; prestations maximales de 6 000 \$ pour frais funéraires.	Indemnité forfaitaire de 50 000 \$ au conjoint admissible; indemnité forfaitaire de 20 000 \$ à chaque personne à charge; prestations maximales de 8 000 \$ pour frais funéraires.
Indexation des prestations – applicable à l'indemnité de remplacement de revenu, à l'indemnité de personne sans revenu d'emploi, à l'indemnité de soignant, à l'indemnité pour frais de soins auxiliaires ou frais médicaux et de réadaptation	Pas prévue.	Pas prévue.	Rajustement annuel selon l'Indice des prix à la consommation pour le Canada.

Ce texte ne peut pas être modifié

Il faut garder le texte en forme de diagramme

Vous disposez aussi de nouveaux choix pour adapter la franchise (portion d'une perte que vous devez payer) à vos besoins.

- **Franchise pour responsabilité délictuelle** – Vous avez l'option de réduire la franchise liée à une indemnité pour souffrances et douleur octroyée par le tribunal de 30 000 \$ à 20 000 \$, et pour les réclamations en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de 15 000 \$ à 10 000 \$.
- **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** – Vous avez l'option d'une franchise de 500 \$, de 300 \$ ou pas de franchise du tout pour la garantie de réparation de l'automobile du conducteur qui n'était pas fautif.

Quoi d'autre est nouveau?

Les réformes gouvernementales posent la base d'un système d'assurance-automobile aux prix plus stables, qui offre aux consommateurs une meilleure protection. Autres changements importants :

- Un grand nombre de blessures subies dans un accident automobile sont mineures. Si vous avez subi une blessure mineure dans un accident automobile, vos indemnités de frais médicaux et de frais de réadaptation sont limités à 3 500 \$, quel que soit le niveau de couverture que vous avez choisi.
- Les accidents pour lesquels vous êtes fautif à 25 % ou moins ne modifieront plus vos primes.
- La franchise qui s'applique aux indemnités octroyées par le tribunal pour des accidents mortels a été éliminée.
- Une nouvelle exigence portant que les compagnies d'assurance doivent envoyer un relevé des prestations à leurs réclameurs pour leur indiquer les montants versés à la date du relevé ainsi que les montants restants au titre des indemnités de frais médicaux et de frais de réadaptation et de frais de soins auxiliaires.
- Si votre automobile a été endommagée ou déclarée perte totale après un accident et que vous n'êtes pas d'accord avec la valeur qui vous est offerte ou votre degré de faute pour l'accident, vous pouvez choisir un processus d'évaluation décrit dans les politiques d'assurance-automobile de l'Ontario afin de régler votre différend, et l'assureur est tenu d'accepter d'y participer.
- La couverture est étendue aux véhicules de location dont le poids nominal brut est supérieur à 4 500 kilos, s'ils sont destinés à l'usage personnel et loués pour une période maximale de sept jours.
- Il est interdit de recourir à des évaluations du crédit pour donner des propositions de taux d'assurance-automobile.

Que signifient les garanties?

Responsabilité civile : Demande d'indemnité présentée par un conducteur contre un autre conducteur qui cause un accident d'automobile

Couverture de l'automobile non assurée : Vous protège, vous et votre famille, si vous êtes blessé ou tué par un conducteur qui a pris la fuite ou par un automobiliste non assuré. La garantie couvre aussi les dommages causés à votre véhicule par un conducteur identifié non assuré.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels : Couvre les dommages causés à votre véhicule ou à son contenu si une autre personne est responsable de l'accident. On l'appelle indemnisation directe même si quelqu'un d'autre cause les dommages, parce que vous obtenez l'indemnité directement de votre assureur. L'accident doit s'être produit en Ontario et les deux conducteurs doivent être assurés par une compagnie d'assurance autorisée à vendre de l'assurance dans la province.

Garantie collision ou versement : Indemnise les pertes causées lorsque votre véhicule est impliqué dans une collision avec un autre objet, y compris un autre véhicule, ou fait un tonneau.

Garantie tous risques : Indemnise les pertes pour certains risques, des objets qui tombent ou qui volent, et le vandalisme.

Indemnité pour frais médicaux et de réadaptation : Couvre le coût des frais médicaux et de réadaptation

Ce texte ne peut pas être modifié

raisonnables et nécessaires (p. ex., physiothérapie, médicaments sur ordonnance) qui ne sont pas couverts par l'Assurance-santé ou votre régime d'assurance-invalidité.

Indemnité de soins auxiliaires : Paie les frais d'une personne qui s'occupe de vous si vous avez été grièvement blessé dans un accident.

Blessure invalidante : Si vous subissez une blessure dans un accident, vous pouvez demander de déterminer si votre blessure est considérée comme « invalidante » (p. ex., perte d'un membre, paraplégie). Si la blessure est « invalidante », vous êtes admissible à un niveau d'indemnité plus élevé.

Indemnité de soignant : Si vous fournissez à temps plein des soins à des personnes à charge et que vous ne pouvez plus le faire à cause de votre accident automobile, vous pouvez avoir droit à une indemnité de soignant qui vous remboursera les dépenses que vous avez engagées pour engager quelqu'un afin de s'occuper de vos personnes à charge.

Indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile : Si vous êtes incapable d'exécuter vos tâches habituelles à cause de vos blessures, cette indemnité couvre les dépenses additionnelles raisonnables et nécessaires engagées pour que quelqu'un exécute vos tâches habituelles.

Indemnité de remplacement de revenu : Si vous ne pouvez pas travailler à la suite d'un accident automobile, vous pouvez avoir droit à une indemnité hebdomadaire de base de remplacement de revenu jusqu'à concurrence de 400 \$.

Indemnité de dépenses pour soins à personne à charge : Couvre les dépenses additionnelles que vous avez engagées pour prendre soin de vos personnes à charge si vous êtes employé et que vous êtes blessé dans un accident automobile.

Prestations de décès et indemnité pour frais funéraires : Si vous décédez à la suite de l'accident automobile, les prestations de décès constituent un paiement forfaitaire en faveur de votre conjoint et de vos personnes à charge; l'indemnité pour frais funéraires constitue un paiement forfaitaire pour couvrir les frais funéraires.

Indexation des prestations : Le rajustement automatique d'indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi, l'indemnité de soins auxiliaires ou l'indemnité pour frais médicaux et de réadaptation selon l'Indice des prix à la consommation pour le Canada afin de compenser l'inflation.

Franchise pour responsabilité délictuelle : Le montant qui est déduit d'une transaction ou du montant octroyé par le tribunal pour perte non financière, comme les souffrances et la douleur.

Garantie accidents sans collision ni versement - 44R : Couvre la différence entre la limite de responsabilité civile du conducteur fautif et votre limite de responsabilité civile si une personne dont l'assurance est inférieure à la vôtre vous blesse dans un accident.

Ce texte ne peut pas être modifié

Vous avez encore une question?

Pour un complément d'information sur les options de couverture ou pour modifier votre police, prenez contact avec votre représentant d'assurance, aux coordonnées indiquées dans le certificat de renouvellement d'assurance ci-joint.

FACULTATIF : {par exemple, les coordonnées peuvent comprendre une ligne téléphonique d'information, une adresse courriel ou les coordonnées du représentant de la compagnie d'assurance.}

LOGO

Compagnie/courtier/intermédiaire

Adresse

WWW.XXXXX.XX

Téléphone

Ce texte ne peut pas être modifié

Ce texte est optionnel et doit être personnalisé

Pour des renseignements généraux sur les modifications apportées à l'assurance-automobile de l'Ontario, contactez :



Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416 250-7250
Sans frais : 1 800 668-0128
ATS : 416 590-7108, 1 800 387-0584
www.fSCO.gov.on.ca



Centre d'information à l'intention des consommateurs
Téléphone : 416 362-9528
Sans frais : 1 800 387-2880
www.ibc.ca

Ce texte ne peut pas être modifié